

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale



SENTENCE ARBITRALE FINALE

CEPANI NPO

Rue des Sols 8 – B-1000 Brussels

BTW: BE 0413 975 115

TEL: +32 2 515 08 35

MAIL: info@cepani.be

WEB: www.cepani.be

BNP: BE45 2100 0760 8589

KBC: BE28 4300 1693 9120

ING: BE36 3100 7204 1481

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

ARBITRAGE C-SAR n°77014

En vertu du Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à partir du 1er décembre 2025

ROYAL OLYMPIC CLUB DE CHARLEROI ASBL, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Georges Tourneur 164, n° d'entreprise 0428.372.487,

Ci-après dénommée la « Demanderesse »,

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me John Biart, avocat dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1180 BRUXELLES, place Guy d'Arezzo 18, Email: john.biart@forensis.be

vs.

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Ci-après dénommée la « Défenderesse »,

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart, avocats dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25, Emails : Audry.Stevenart@stibbe.be Elisabeth.Matthys@stibbe.be

Tribunal Arbitral

Me Alex Tallon (Président) - Me Sophie Goldman (co-arbitre) – Me Gilles Laguesse (co-arbitre)

Lieu de l'arbitrage: Bruxelles, Belgique

Date de la Sentence Arbitrale Finale: 27 mai 2026

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

A.1. La Demanderesse

1. **ROYAL OLYMPIC CLUB DE CHARLEROI ASBL** dont le siège social est établi en BELGIQUE à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Georges Tourneur 164, n° d'entreprise 0428.372.487,

Ci-après dénommée la « *Demanderesse* » ou « *ROC* »,

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me. John Biart, avocat dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1180 BRUXELLES, place Guy d'Arezzo 18, 1180 BRUXELLES, Email: john.biart@forensis.be

A.2. La Défenderesse

2. **L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION**, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Ci-après dénommée la « *Défenderesse* », ou « *URBSFA* »,

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart, avocats dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25, Emails : Audry.Stevenart@stibbe.be
Elisabeth.Matthys@stibbe.be

3. La Demanderesse et la Défenderesse sont ci-après désignées ensemble les « *Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

B. Le Tribunal Arbitral

4. Le Tribunal Arbitral est constitué de :

- Me Sophie Goldman, avocate, dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 480/11, email : sophie.goldman@htgo.be, co-arbitre, sur proposition de la Demanderesse,
- Me Gilles Laguesse, avocat, dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 Bruxelles, avenue Louise 81, email : gla@daldewolf.com, co-arbitre, sur proposition de la Défenderesse,
- Me Alex Tallon, avocat, dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1000 BRUXELLES, rue des Sablons 13, email : a.tallon@mileslegal.eu, président du Tribunal Arbitral, sur nomination du Comité de Nomination du C-SAR.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

C. Clause d'arbitrage, droit applicable au litige, langue de l'arbitrage et règlement applicable à l'arbitrage

C.1. La clause d'arbitrage

5. La clause d'arbitrage est visée à l'article B11.273 du Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après le « Règlement fédéral ») qui prévoit que :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance par la Commission des licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, nationale 1 combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play » ».

C.2 Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage

6. Conformément au dernier alinéa du point 4 de l'Annexe IV.A. du Règlement d'Arbitrage du C-SAR, le droit matériel applicable est le droit belge.
7. Conformément au dernier alinéa du point 4 de l'Annexe IV.A. du Règlement d'Arbitrage du C-SAR, le lieu de l'arbitrage est Bruxelles.
8. La langue du présent arbitrage est le français conformément à l'article 20, alinéa 2 du Règlement d'Arbitrage du C-SAR, qui prévoit qu'en cas de procédure de recours, la langue de l'arbitrage est celle de la procédure en première instance.

C.3 Le règlement applicable à l'arbitrage

9. Le présent arbitrage est régi par le Règlement d'Arbitrage du C-SAR et ses annexes, texte en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025 (ci-après le "Règlement du C-SAR").

II. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

10. Le 24 avril 2026, la Commission des licences de l'URBSFA a rendu une décision relative à la demande du Royal Olympic Club Charleroi (matricule n° 246) – la Demanderesse - d'obtenir la licence de football professionnel 1B et la licence de Nationale 1 ACFF. La Commission des licences a décidé de déclarer cette demande recevable mais non fondée, et dès lors de ne pas attribuer les deux licences visées par la demande, et a, en outre, condamné le Royal Olympic Club Charleroi aux frais de la cause, soit un montant forfaitaire de 550,00 €.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

11. Le 27 avril 2026, la Demanderesse a introduit un recours en arbitrage (ci-après la « *Demande d'arbitrage* ») contre cette décision du 24 avril 2026 (ci-après « *la Décision* »).
12. Le même jour, la Demande d'arbitrage a été notifiée à la Défenderesse par la Demanderesse par courrier électronique (à l'Auditorat pour les licences) et par courrier recommandé, conformément à l'article 3.2 du Règlement du C-SAR. Ce courrier indique que la date du début de l'arbitrage est le 27 avril 2026.
13. Le 28 avril 2026, la Défenderesse a envoyé sa réponse à la Demande d'arbitrage.
14. Le 30 avril 2026, le Comité de Nomination du C-SAR a confirmé la nomination de Me Sophie Goldman et de Me Gilles Laguesse en qualité de co-arbitres, sur proposition respectivement de la Demanderesse et de la Défenderesse, et a nommé Me Alex Tallon en qualité de président du Tribunal Arbitral, conformément à l'article 15.3 du Règlement du C-SAR et aux points 11 et 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.
15. Par courriel du même jour, le vice-président du C-SAR a informé les Parties de la composition du Tribunal Arbitral et a communiqué le dossier de la procédure au Tribunal Arbitral.
16. Le Secrétariat a en outre indiqué que, conformément l'article 29 du Règlement du C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral doit rendre sa décision pour le 22 mai 2026 au plus tard, mais a la faculté, conformément aux articles 29 et 30.2 du Règlement d'Arbitrage C-SAR et conformément aux points 16 et 22 de l'Annexe IV.A, de ne communiquer à cette date que le dispositif de sa décision, à condition que la motivation de sa décision, la Sentence Arbitrale, soit communiquée au Secrétariat du C-SAR dans les 7 jours au plus tard à compter de la communication du dispositif, soit pour 29 mai 2026 au plus tard.
17. Toujours le 30 avril 2026, l'Auditorat pour les licences (ci-après l'« *Auditorat* ») a donné au Tribunal Arbitral accès à l'intégralité du dossier de licence.
18. Le même jour également, le conseil de la Défenderesse informait le Tribunal Arbitral de l'accord des Parties sur un calendrier de procédure, et notamment un calendrier d'échange de mémoires.
19. Par courriel du 3 mai 2026, le Tribunal Arbitral a pris acte de ce calendrier de procédure.
20. Par courriel du 5 mai 2026, le Tribunal Arbitral a fait part aux Parties de son souhait de tenir l'audience de plaidoiries de manière virtuelle et a demandé leur accord. Il leur a également demandé de confirmer qu'elles ne souhaitaient pas que l'audience soit publique, conformément au point 15 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

21. Le même jour, chaque Partie a donné son accord pour tenir l'audience virtuellement et a confirmé qu'elle ne demandait pas que l'audience soit publique.

22. Le 6 mai 2026, le Tribunal Arbitral a rendu une ordonnance de procédure actant le calendrier de la procédure convenu entre les Parties (ci-après « l'Ordonnance de procédure n°1 »), comme suit :

No.	Étape	Partie /Tribunal arbitral	Date
1.	Mémoire principal et pièces	Partie Défenderesse	5 mai 2026
2.	Mémoire en réponse et pièces	Partie Demanderesse	12 mai 2026
3.	Mémoire en réplique ¹	Partie Défenderesse	18 mai 2026
4.	Audience	Tous	19 mai 2026 à 10h.
5.	Notification du dispositif de la sentence arbitrale	C-SAR	22 mai 2026
6.	Notification de la sentence arbitrale	C-SAR	28 mai 2026

23. L'Ordonnance de procédure n°1 indiquait également que l'audience se tiendra virtuellement par visio-conférence et que les Parties ont marqué leur accord, outre le fait qu'aucune des Parties n'a demandé que l'audience soit publique.

24. La Défenderesse a communiqué son Mémoire principal le 5 mai 2026 et son Mémoire en réplique (appelé « mémoire de synthèse ») le 18 mai 2026. La Demanderesse a communiqué son Mémoire en réponse le 12 mai 2026. Les Parties ont dès lors respecté le calendrier prédéfini ; il n'y a eu aucune observation ni aucun incident à cet égard.

25. Le 19 mai 2026, l'audience s'est tenue virtuellement de 10 h à 11h30, sur la plateforme Zoom. Étaient présents :

¹ Ce mémoire est appelé « mémoire en synthèse » par la Défenderesse. Il y sera référé de la sorte dans la présente Sentence Arbitrale Finale.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- Pour la Demanderesse :
 - Me John Biart
 - Mr Marcel Gevart
- Pour la Défenderesse :
 - Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys
 - Mme Violaine Desmet
- L'Auditorat :
 - M. Nils Van Brantegem
 - M. Romain Gerard
 - M. Pieter Gillabel
- Le Tribunal Arbitral :
 - Me Sophie Goldman
 - Me Gilles Laguesse
 - Me Alex Tallon.
 -

26. Après avoir entendu l'Auditorat et les Parties, le Tribunal Arbitral a suspendu l'audience à 11h30 pour délibérer sur la possibilité d'une mise en continuation permettant la production de pièces complémentaires par la Demanderesse concernant la lettre de confort de [REDACTED] (ci-après [REDACTED] et la continuité du club jusqu'au 30 juin 2027 (voyez infra, para. 81 et suivants).

27. L'audience fut reprise à 12h. Le Tribunal Arbitral a annoncé la mise en continuation de l'affaire et a complété le calendrier procédural comme suit :

- La Demanderesse a été autorisée à déposer et communiquer pour le mercredi 20 mai 2026 à 12h au plus tard, soit plus de 24 h avant la reprise de l'audience, les pièces requises en appui de la lettre de confort de [REDACTED] du 16 mars 2026.
- La Défenderesse et l'Auditorat ont été autorisés à réagir par une note ou un rapport à déposer et à communiquer au plus tard le jeudi 21 mai 2026 à 12h.
- La reprise de l'audience virtuelle a été fixée au jeudi 21 mai 2026 à 13h.

28. Par courriel du même jour, le Tribunal Arbitral a acté le calendrier procédural ainsi complété.

29. La Demanderesse a déposé dans le délai indiqué, soit le 20 mai 2026 à 10h38, les pièces en appui de la lettre de confort [REDACTED] du 16 mars 2026 (ci-après le « dossier de la Demanderesse concernant la continuité »).

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

30. L'Auditorat a réagi dans le délai également (soit le 20 mai 2026 à 15h25) en communiquant un nouveau rapport à la suite de la communication des pièces complémentaires de la Demanderesse .

31. La Demanderesse y a encore réagi par un mail envoyé le 20 mai à 21h53, visant à rectifier une erreur matérielle des conclusions du rapport de son réviseur (pièce 5 du dossier de la Demanderesse concernant la continuité) relevée par l'Auditorat dans son Rapport du 20 mai 2026. La Défenderesse a confirmé lors de l'audience du 21 mai 2026 qu'elle ne s'opposait pas à ce dépôt complémentaire ni à la rectification de cette erreur de plume.

32. Le jeudi 21 mai 2026 à 13h, l'audience a été reprise.

Étaient présents:

- Pour la Demanderesse :
 - Me John Biart
 - Mr Marcel Gevart

- Pour la Défenderesse :
 - Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys
 - Mme Violaine Desmet

- L'Auditorat :
 - M. Nils Van Brantegem
 - M. Romain Gerard
 - M. Pieter Gillabel

- Le Tribunal Arbitral :
 - Me Sophie Goldman
 - Me Gilles Laguesse
 - Me Alex Tallon

33. Cette audience s'est clôturée à 14h. A l'issue de l'audience, le Tribunal Arbitral a déclaré les débats clôturés et a pris l'affaire en délibéré conformément à l'article 25 du Règlement du C-SAR.

34. En application de l'article 30.2 et du point 16 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le dispositif de la décision du Tribunal Arbitral a été rendu le 22 mai 2026. Celui-ci a été notifié aux Parties le même jour par le Secrétariat du C-SAR conformément à l'article 33.2 du Règlement du C-SAR.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

III. LES DEMANDES DES PARTIES

A. Les demandes de la Demanderesse

35. Aux termes de son Mémoire en réponse du 12 mai 2026, la Demanderesse demande au Tribunal Arbitral ce qui suit :

- « Déclarer le recours recevable et fondé,
- Réformer la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 24 avril 2026 en ce qu'elle refuse au Royal Olympic Club de Charleroi la licence de football professionnel belge 1B et la licence Nationale 1 ACFF pour la saison 2026-2027 ;
- Décider d'attribuer à l'Olympic de Charleroi la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026/2027 ;
- Décider d'attribuer l'Olympic de Charleroi la licence Nationale 1 ACFF pour la saison 2026-2027;
- Dire pour droit que les frais d'arbitrage seront divisés entre les deux parties
- Dire pour droit que chaque partie supportera ses propres frais de défense ».

B. Les demandes de la Défenderesse

36. Aux termes de son Mémoire de synthèse du 18 mai 2026, la Défenderesse demande au Tribunal Arbitral :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditorat pour les licences,

- Déclarer le recours de l'Olympic Charleroi non fondé, à tout le moins en ce qui concerne la licence du football professionnel 1B et l'en débouter ;

- Pour autant que de besoin, constater que le l'Olympic Charleroi ne répond pas aux conditions de la licence du football professionnel 1B (condition de continuité) ;

- Donner acte à l'URBSFA qu'elle se réfère à justice quant à l'octroi de la licence pour le football amateur 1ère division FFA ;

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- Dans tous les cas, condamner l'Olympic Charleroi à supporter les entiers frais d'arbitrage en ce compris les frais des parties, fixés pour l'URBSFA à 5.000 euros ».

IV. EXPOSÉ DES FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

37. Il ressort de l'examen des écrits de procédure, des dossiers de pièces des Parties et de leurs plaidoiries, que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

A. Les Parties

38. La Demanderesse est un club de football, membre de l'URBSFA, ayant participé durant la saison 2025-2026 au championnat de division 1B du football professionnel (Challenger Pro League). Au terme de cette saison 2025-2026, la Demanderesse a terminé dernière du classement de la division 1B et est donc, sur la base de ce classement, reléguée en division 1 ACCFF, pour autant qu'elle obtienne la licence requise. Il s'agit de l'un des objets de la présente procédure.

39. L'URBSFA - la Défenderesse - est une association sans but lucratif qui traite l'ensemble des domaines liés au football belge. La Défenderesse a pour mission d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle a adopté, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V). L'URBSFA organise les compétitions de football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF) et Voetbal Vlaanderen (VV).

B. Le système des licences mis en place par l'URBSFA

40. Afin de pouvoir évoluer dans le football professionnel, dans les compétitions organisées par l'UEFA ainsi qu'en première division du football amateur, les clubs doivent solliciter et obtenir une licence, accordée par la Commission des licences. La demande de licence doit être introduite pour le 15 février de chaque année, auprès de l'Auditorat, selon un formulaire prédéfini et avec l'ensemble des annexes requises. Cette demande est ensuite instruite notamment au regard des conditions posées par les articles P7.1 et suivants du Règlement fédéral (pour le football professionnel) et A7.1 et suivants (pour le football amateur francophone) pour l'octroi des licences.

41. La licence pour le football professionnel 1A et 1B doit être demandée par les clubs évoluant en divisions 1A et 1B ou sur le point d'accéder à une de ces divisions. Elle

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

nécessite de démontrer la réunion de plusieurs conditions : (i) les conditions dites générales (ci-après les « Conditions Générales »), (ii) les conditions spécifiques relatives à la division pour laquelle la licence est sollicitée (ci-après les « Conditions Spécifiques ») et (iii) la condition dite de la continuité, à savoir la capacité financière du club à terminer la saison en cours ainsi que la saison pour laquelle la licence est sollicitée (article P7.12 du Règlement fédéral).

42. La licence pour le football amateur concerne les clubs qui évoluent dans la division 1^{ère} Nationale du football amateur FFA ou VV ou qui sont susceptibles d'y évoluer la saison suivante. Elle ne nécessite que la démonstration de la réunion des Conditions Générales et des Conditions Spécifiques, à l'exclusion de la condition de continuité.
43. Les Conditions Générales sont énoncées comme suit à l'article P7.18 du Règlement fédéral pour le football professionnel² :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (en ce compris le registre UBO);

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme';

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévues jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée; Voir publication de l'Auditorat pour les Licences pour les critères dont il est tenu compte au vu du rapport de l'Auditorat pour les Licences à la Commission des licences et, le cas échéant, à la CBAS en degré d'appel.

6° apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration:

- des salaires aux joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel, - des sommes dues à l'O.N.S.S.,

- du précompte professionnel,

² Les conditions générales d'obtention de la licence pour la 1^{ère} division du football amateur sont similaires.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
 - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs, du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
 - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;
- 7° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;
- 8° se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de travail pour les joueurs, les entraîneurs et le personnel n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ;
- 9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence ;
- 10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière ; (...)
- 11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé ;
- 12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League ».

44. Les Conditions Spécifiques pour le football professionnel 1B sont prévues à l'article P7.28 du Règlement fédéral et celles pour la division 1 ACFF sont prévues à l'article A7.12.

45. Enfin, concernant la condition dite de la continuité, requise pour le football professionnel, elle est prévue à l'article P7.12 du Règlement fédéral :

« La licence spécifique à la division dans laquelle le club évolue est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : [...] 2° dans la mesure où, sur la base du dossier présenté et de toutes les données connues, il est considéré par l'autorité compétente que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, l'Auditorat pour les Licences publiera sur le site internet de l'URBSFA les critères et les directives qui s'appliqueront de manière uniforme pour la rédaction de son rapport. Les instances statuant en première instance ou en appel sur les demandes de licence peuvent s'écarter des critères fixés par l'Auditorat pour les Licences et de leur application, en motivant leur décision (...). ».

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

46. Les directives de l'Auditorat ont été publiées le 14 octobre 2025 (pièce 2 de la Défenderesse) et commentées lors de la session d'information tenue le 13 janvier 2026.

Ces directives précisent notamment ce qui suit :

« Le respect de la condition relative à la continuité suppose que le club dispose de moyens suffisants pour terminer la saison en cours et la saison pour laquelle la licence est demandée. Dans ce cadre, non seulement la situation financière du club est prise en compte, mais aussi le budget présenté (avec le cash-flow correspondant). Une analyse budgétaire approfondie sera effectuée, dans laquelle le club devra justifier le budget présenté et fournir les justifications détaillées nécessaires. En principe, le club doit générer autant de revenus que de dépenses prévues et ce jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est demandée. S'il ressort que le club présente un déficit, il peut faire appel à un certain nombre d'éléments externes, tels que décrits au point E ci-dessous, qui sont suffisamment certains et inconditionnels pour couvrir ce déficit ».

47. Les directives règlent aussi, notamment, la prise en compte des lettres de confort et des documents qui doivent être annexés à de telles lettres pour que celles-ci puissent être prises en compte au titre d'éléments externes.

C. La demande de licences de la Demanderesse pour la saison 2026-2027

48. La Demanderesse a introduit une demande visant à obtenir la licence de football professionnel 1B et la licence de club national 1 ACFF pour la saison 2026-2027.

49. Cette demande a donné lieu à un rapport du 22 mars 2026 établi par l'Auditorat (pièce 3 Défenderesse). Sur la base de ce rapport, la Commission des licences a invité la Demanderesse à fournir des pièces complémentaires et à comparaître devant elle.

50. La Demanderesse a fourni des pièces complémentaires et l'Auditorat a communiqué, le 20 avril 2026, son nouveau rapport en vue de la comparution de la Demanderesse devant la Commission des licences (pièce 4 Défenderesse).

51. A la suite des débats devant la Commission des licences tenus le 21 avril 2026, la Commission des licences a pris la Décision attaquée du 24 avril 2026, refusant les demandes de la Demanderesse, et ne lui accordant donc aucune des deux licences sollicitées (pièce 5 de la Défenderesse).

52. Concernant la licence pour le football professionnel 1B, la Commission des licences s'en est référée dans sa Décision aux articles P7.18 et P7.29 ; P.7.11 et P.7.12 et 13 du Règlement fédéral. Elle a en particulier constaté que la Demanderesse n'avait PAS démontré :

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- le respect de l'article P7.18.10° du Règlement fédéral vu que la Demanderesse n'a pas fourni tous les éléments demandés concernant les entraîneurs diplômés de son équipe première et de ses entraîneurs jeunes.
- le respect de l'article P7.18.11° et P.7.29 du Règlement fédéral vu que le club n'a pas présenté tous les documents nécessaires concernant les infrastructures.
- le respect de l'article P7.18.6° du Règlement fédéral vu que la Demanderesse n'a pas fourni tous les documents et attestations demandés concernant les salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel.
- le respect de l'article P.7.18.6° du Règlement fédéral concernant le précompte professionnel, concernant les dettes fédérales et concernant l'assurance accidents du travail.

53. La Commission a estimé en outre que le montant consigné de [REDACTED] était insuffisant pour couvrir les montants échus.

54. La Commission des licences a encore constaté que la Demanderesse n'avait PAS fourni la déclaration relative à l'article P7.11 du Règlement fédéral signée par son réviseur, que la Demanderesse n'avait PAS fourni tous les documents et explications nécessaires demandés par l'Auditorat concernant les comptes au 30 juin 2025, et n'avait PAS démontré le respect des articles P.7.12, P.7.13 et P.7.18 5° du Règlement fédéral vu que le club n'avait fourni aucun document pertinent et valable concernant les chiffres au 31 décembre 2025 et concernant ses budgets jusqu'au 30 juin 2027 comme requis dans les directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025.

55. Au terme de sa Décision, la Commission des licences indique qu'elle est dès lors d'avis que la Demanderesse ne remplit pas actuellement les Conditions générales d'obtention d'une licence pour le football professionnel pour la saison 2026-2027. Elle est également d'avis qu'elle n'est pas être en mesure de se prononcer sur la continuité de la Demanderesse.

56. Concernant la demande de licence de la Demanderesse pour la division 1ACFF, la Commission des licences conclut que la Demanderesse ne répond PAS aux dispositions de l'article A7.11.5° et A.7.11.9° du Règlement fédéral et estime que le montant consigné de [REDACTED] est insuffisant pour couvrir les montants échus.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

V. DISCUSSION

57. Le Tribunal Arbitral s'est livré à un examen complet des mémoires et des pièces déposées par les Parties. Il a également tenu compte de leurs déclarations à l'audience du 19 mai et 21 mai 2026. Le fait qu'une pièce ou un argument ne soit pas spécifiquement mentionné dans le cadre de la présente Sentence Arbitrale Finale n'implique pas que cette pièce ou cet argument n'aurait pas été pris en compte.

V.1. A titre préliminaire – le Tribunal Arbitral a pleine juridiction pour trancher le litige

58. L'article B.11.285, alinéa 1^{er} du Règlement fédéral dispose que :

« Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif, siégeant en appel, connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente[sic]. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des licences ».

59. En outre, comme le prévoit l'article B11.290 du Règlement fédéral, le Tribunal Arbitral doit vérifier l'existence de nouvelles dettes et la satisfaction à l'ensemble des Conditions générales et spécifiques d'octroi de la licence.

60. Le Tribunal Arbitral a donc pleine juridiction et connaît de l'intégralité de l'affaire tant en droit qu'en fait avec la même discrétion que la Commission des licences.

61. A toutes fins, le Tribunal Arbitral relève que ni sa compétence ni son pouvoir de pleine juridiction n'est contesté et se déclare ainsi compétent pour connaître du présent recours.

VI.2. Recevabilité du recours

62. Le Tribunal Arbitral constate qu'il n'y a pas de contestation quant à la recevabilité du recours.

63. Après examen des conditions de recevabilité telles que reprises à l'article B11.274 du Règlement fédéral et au point 6 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le Tribunal Arbitral constate qu'il n'existe aucune raison de conclure à l'irrecevabilité du recours, qui sera dès lors déclaré recevable.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

VI.3. Recevabilité de toutes les pièces soumises devant le Tribunal Arbitral

64. En vertu de l'article B11.290, alinéa 2 du Règlement fédéral, le Tribunal Arbitral n'accepte de prendre en compte des documents ou pièces visant à établir que le club remplit bien les conditions de la licence 3 jours ouvrables avant le début de l'audience du Tribunal Arbitral durant laquelle l'affaire sera traitée qu'à la condition que ceux-ci aient été soumis au moins 24 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée ; les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit des débats.
65. Le Tribunal Arbitral constate qu'aucune des Parties ne conteste la recevabilité des documents transmis par la Demanderesse, ni avant l'audience initialement prévue ni avant l'audience de mise en continuation. Aucune des Parties, ni l'Auditorat, n'a demandé d'écarter une pièce. Le Tribunal Arbitral constate quant à lui le respect de l'article B11.290 alinéa 2, dans la mesure où toutes les pièces communiquées visent à démontrer les conformités aux conditions de licence 3 jours ouvrables avant le début de l'audience, et que les pièces ont bien été soumises 24 heures avant le début de l'audience initiale ou de l'audience en continuation, permettant ainsi une réaction de la Défenderesse et de l'Auditorat, et garantissant le débat contradictoire.
66. S'agissant du rapport du réviseur (pièce 5 du dossier de la Demanderesse concernant la continuité), il a été acté à l'audience du 21 mai 2026 que la version actualisée soumise moins de 24 heures avant cette audience avait uniquement pour but de corriger une erreur de plume et que la Défenderesse accepte de considérer que cette pièce, dans sa version corrigée, a été soumise dans les délais impartis.

IV.4. Quant au fond - sur le moyen unique de la Demanderesse

1. Résumé de la thèse de la Demanderesse

67. Dans sa Demande d'arbitrage du 27 avril 2026, la Demanderesse développait plusieurs griefs à l'encontre de la Décision attaquée et en réclamait tant l'annulation que la réformation.
68. Dans le cadre de son Mémoire en réponse du 12 mai 2026, la Demanderesse n'a pas repris ses griefs et ne développe plus qu'un moyen unique, au terme duquel elle demande au Tribunal Arbitral de réformer la Décision du 24 avril 2026 et lui accorder la licence tant pour la division 1B que pour la division 1 ACFF, tenant compte des pièces complémentaires fournies dans le cadre du présent recours.
69. La Demanderesse estime en effet avoir à présent fourni l'ensemble des documents qui, aux termes de la Décision attaquée, étaient manquants à son dossier, et avoir de plus communiqué les documents complémentaires visés dans les mémoires de la Défenderesse et dans les rapports de l'Auditorat. La Demanderesse allègue dès lors

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

avoir transmis l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention des licences sollicitées.

2. Résumé de la thèse de la Défenderesse

70. Au terme de son Mémoire de synthèse, la Défenderesse se réfère au rapport de l'Auditorat du 18 mai 2026 (pièce 6 du dossier de la Défenderesse).

71. Elle indique que, concernant la licence 1ACFF (ou 1^{ère} division FFA), l'Auditorat constate que le club respecte toutes les conditions des articles A7.11 et A7.12 du Règlement fédéral et qu'il ne s'oppose donc plus à ce que la licence de club division 1 ACFF soit accordée à la Demanderesse.

72. La Défenderesse en déduit que la Demanderesse peut se voir octroyer la licence pour le football amateur de 1^{ère} division FFA.

73. La Défenderesse se réfère par conséquent à justice quant à ce chef de demande.

74. La Défenderesse rappelle en revanche que, concernant la licence pour le football professionnel 1B, l'Auditorat estime que la licence ne peut pas être accordée, au motif que la Demanderesse ne répond pas aux critères des articles P.7.12, P7.13 et P7.18 du Règlement fédéral, relatifs à la condition de continuité requise pour le football professionnel.

75. La Défenderesse reprend à cet égard les arguments et constats développés par l'Auditorat dans son rapport du 18 mai 2026 concernant la demande de licence pour le football professionnel 1, en ce qui concerne la condition de continuité (p. 23 à 25 du Mémoire de synthèse de la Défenderesse, emphase d'origine) :

« b) Continuité

1. Historique

Étant donné que le club n'a pas évolué dans le football professionnel lors des 5 dernières saisons, nous baserons notre historique sur les chiffres à disposition. Notre analyse se basera par conséquent sur les exercices FY 2024 & FY 2025 (saison 2023-2024 à 2024-2025).

Concernant les années comptables clôturées de la saison 2023-2024 (FY 2024) jusqu'à la saison 2024-2025 (FY 2025), nous constatons que le club a une perte cumulée de [REDACTED] enregistrée au 30 juin 2025.

La masse salariale du club s'élevait à [REDACTED] en FY 2025, pour laquelle le club a aussi pu bénéficier de [REDACTED] en récupération du précompte professionnel de sorte que le

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

coût salarial net du club s'élève à [REDACTED]. Le coût salarial net du club représentait 53% des charges opérationnelles et 127% des revenus opérationnels au 30 juin 2025. Les fonds propres ont diminué de [REDACTED] sur cette période et s'élèvent à un montant négatif, de [REDACTED] au 30 juin 2025.

Pendant cet exercice comptable, le club n'a pas reçu de sponsoring ayant une influence considérable sur le plan financier au club tel qu'établi dans les directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025.

2. Exercice en cours

Le club a également fourni les documents utiles concernant les chiffres consolidés au 31 décembre 2025. Il en ressort que le club a réalisé une perte consolidée de [REDACTED] qui entraîne par conséquent une diminution de ces fonds propres au montant négatif de [REDACTED] au 31 décembre 2025.

Le coût salarial net du club était au 31 décembre 2025 de [REDACTED] ce qui représente une augmentation de [REDACTED] par rapport au 31 décembre 2024. A noter que ce coût salarial net était équivalent à 45% des revenus opérationnels et 119% des dépenses opérationnelles du club au 31 décembre 2025.

L'Auditorat constate que le club [REDACTED] ayant une influence considérable sur le plan financier tel qu'établi dans les directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025.

3. Budget jusqu'au 30 juin 2027

Dans son budget jusqu'au **30 juin 2026**, le club prévoit un coût salarial net budgété du club pour la 2ème partie de la saison 2025-2026 de [REDACTED] qui est le double du coût salarial réalisé pour la 1ère partie de saison.

Le club ne prévoit aucun transfert entrant ou sortant dans son budget pour la 2ème partie de la saison 2025-2026.

Le budget de la 2ème partie de la saison 2025-2026 prévoit une perte d'environ [REDACTED] de sorte que la perte cumulée pour la saison 2025-2026 est de [REDACTED].

L'Auditorat constate que le club n'a fourni aucune explication concernant ces charges et recettes opérationnelles pour cette fin de saison 2025-2026.

Dans son budget pour la **saison 2026-2027 en 1B**, le club prévoit une 6ème place au classement final.

Le coût salarial net du club budgété s'élève à [REDACTED] et est en augmentation par rapport au coût salarial de la saison 2025-2026.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

Le club prévoit des recettes opérationnelles à la hausse par rapport à la saison 2025-2026 d'un montant de [REDACTED] et de charges opérationnelles de [REDACTED]

Sur base de ces éléments-là, et vu qu'aucune activité de transfert n'est prévue, le club prévoit une perte nette de [REDACTED] pour la saison 2026-2027.

L'Auditorat tient à souligner que le club n'a fourni aucune explication concernant ses budgets pour la saison 2026-2027.

Dans les budgets fournis [REDACTED] sur le plan financier du club n'est prévu conformément aux directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025.

Il ressort des cash-flow statements fournis que le club disposait de [REDACTED] de liquidités au 31 décembre 2025 et que conformément au budget, ces liquidités s'élèveront à **un montant négatif de [REDACTED]** au 30 juin 2027, tenant compte d'environ [REDACTED] d'apport de parties liées jusqu'au 30 juin 2027 (voir import du club dans le fichier en annexe du rapport et le fichier excel fourni par le club) :

L'Auditorat constate plusieurs incohérences concernant ces cashflow statements :

- La position de trésorerie des chiffres audités au 31 décembre 2025 de [REDACTED] ne réconcilie pas avec la position de trésorerie au 1er janvier 2026 de [REDACTED] repris dans les cashflow fourni par le club ;
- Le club présente une position de trésorerie [REDACTED] au 31 décembre 2026 et de [REDACTED] au 30 juin 2027. Une telle situation étant incompatible avec le principe de continuité d'exploitation, cette position apparaît incohérente et ne permet pas de garantir la continuité des activités du club jusqu'au 30 juin 2027, malgré les apports prévus dans les flux de trésorerie fournis pour la période du 1 juillet 2026 au 30 juin 2027.

Par conséquent, l'Auditorat émet la plus grande réserve quant à la pertinence du tableau de trésorerie fourni par le club.

- Enfin, l'Auditorat constate que les budgets ainsi que le cash-flow statement transmis par le club n'ont pas été approuvés dans leur intégralité par le Conseil d'Administration.

En effet, lors de la réunion du Conseil d'Administration du 15 mai 2026, les budgets relatifs à la saison 2026-2027 ont été approuvés, sans toutefois qu'aucun budget ne soit annexé au procès-verbal. Par ailleurs, aucune approbation du budget relatif à la seconde partie de la saison 2025-2026 n'y est mentionnée, contrairement aux exigences prévues par les directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025 (voir pièce n° 650 - Olympic Charleroi - C-SAR licence 2026-2027 – Olympic Charleroi 18_05 - Confidentiel).

4. Éléments pris en compte pour la continuité du club

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

En ce qui concerne les articles **P7.12, P7.13 et P7.18.5°** du règlement fédéral, l'Auditorat constate que :

- Le club a fourni les documents nécessaires concernant le report du remboursement descomptes courants de [REDACTED] au 30 juin 2027, dont le Conseil d'Administration du club a pris acte le 14 mai 2026 (voir pièces n° 739 à 777 - Olympic Charleroi - C-SAR licence 2026-2027 – Olympic Charleroi 18_05 – Confidentiel) ;

- L'Auditorat constate cependant que le club n'a **PAS** fourni de document concernant le report du compte courant de [REDACTED] au 31 décembre 2025. Dès lors, ce montant aurait dû être repris en sortie de trésorerie dans le cashflow statement du club, ce qui n'est actuellement pas le cas ;

- Une lettre de confort de la [REDACTED] dans laquelle aucun montant n'est mentionné et dans laquelle la société s'engage inconditionnellement et irrévocablement à apporter un soutien financier adéquat, soit sous la forme d'un prêt, soit sous une autre forme d'aide, afin d'assurer la continuité de celle-ci jusqu'au 30 juin 2027. **Concernant cette lettre de confort, le club n'a PAS fourni les documents ci-dessous conformément aux directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025** (voir pièces n° 751 à 754 - Olympic Charleroi - C-SAR licence 2026-2027 – Olympic Charleroi 18_05 – Confidentiel).

o Les derniers statuts coordonnés et tous les documents utiles indiquant quelles personnes sont compétentes pour représenter la personne morale et dans quelles limites ;

o Une copie du registre des actionnaires ;

o la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature ;

o une déclaration sur l'honneur de l'organe administratif compétent (si la personne morale est l'ultime bailleur de fonds) attestant que ces fonds proviennent du patrimoine de la personne morale, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'elle peut en disposer librement. Cet organe administratif compétent doit de plus déclarer qu'il n'a aucun autre intérêt dans un autre club de football professionnel belge ;

o Le rapport du conseil d'administration de [REDACTED] qui prend acte de cette lettre de confort et qui s'engage à utiliser cette garantie de manière efficace et sans délai en cas de manque de liquidités jusqu'au 30 juin 2027 inclus ;

o Le rapport du réviseur relatif à cette lettre de confort qui prouve que celle-ci constitue une obligation à caractère contraignant et exécutoire. Le commissaire

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

doit examiner la validité et la force exécutoire de la lettre de confort conformément à la circulaire 2012/01 de l'IRE et joindre à ce rapport tous les documents sur lesquels il s'est fondé ».

76. Tenant compte du rapport de l'Auditorat du 18 mai 2026, la Défenderesse estime, au terme de son Mémoire de synthèse, que les conditions ne sont pas remplies pour accorder à la Demanderesse la licence de football professionnel 1B et demande donc de l'en débouter.

77. Comme indiqué ci-avant (supra, para. 29), la Demanderesse a encore déposé des nouvelles pièces en date du 20 mai 2026, afin de compléter son dossier en ce qui concerne la lettre de confort [REDACTED] comme elle y a été autorisée par le Tribunal Arbitral.

78. A la suite de cette communication, la Défenderesse a réitéré, lors de l'audience du 21 mai 2026, qu'elle ne modifiait pas sa demande de rejet au motif que, selon elle, il n'est toujours pas établi que la condition de continuité est remplie, se basant sur le rapport de l'Auditorat du 20 mai 2026, selon lequel:

« Suite aux documents transmis par le club dans le cadre de la mise en continuation de l'audience du 19 mai 2026, l'Auditorat a pu examiner l'ensemble des pièces communiquées.

L'Auditorat constate que tous les documents requis relatifs à la continuité, tels que mentionnés dans son rapport du 18 mai 2026, ont bien été fournis par le club.

Cependant, l'Auditorat relève les éléments suivants :

- *Le club n'a pas modifié son budget & cash-flow conformément aux incohérences reprises dans le rapport du 18 mai 2026. En effet, la position de trésorerie au 1er janvier 2026 n'est toujours pas correcte conformément aux chiffres audités du 31 décembre 2025 et le club présente toujours une [REDACTED] au 31 décembre 2026 et [REDACTED] au 30 juin 2027 (voir pièce 13. Conseil d'administration 15-05-2026 budget 2026-2027 avec détail).*
- *Dans la conclusion finale de l'attestation de conformité relative à la lettre de confort du 13 mai 2026 établie par le réviseur [REDACTED] il y a la mention suivante : « la lettre de confort [REDACTED] constitue un élément probant particulièrement solide soutenant l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'ASBL Royal Olympic Club Charleroi pour l'exercice se terminant le 30 juin 2026 » (Voir – pièce 5. Attestation_Lettre confort [REDACTED] (vSignée)).*

Sur la base de cette conclusion, le réviseur estime que la continuité d'exploitation du club est assurée jusqu'au 30 juin 2026, et non jusqu'au 30 juin 2027 comme indiqué dans la lettre de confort du 13 mai 2026 et comme requis dans les Directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- L'Auditorat constate ensuite la mention suivante dans le point « 4.A Nature de l'engagement » de l'attestation de conformité relative à la lettre de confort du 13 mai 2026 établie par le réviseur [REDACTED] : « La lettre de confort contient un engagement qualifié d'« inconditionnel et irrévocable » portant sur le maintien d'un compte courant de [REDACTED] jusqu'au 30 juin 2027 » (Voir – pièce 5. Attestation_Lettre confort [REDACTED] (vSignée)).

Sur base de cela, l'Auditorat estime que l'attestation fournie par le réviseur porte sur l'engagement « inconditionnel et irrévocable » concernant spécifiquement le report du compte courant de [REDACTED] jusqu'au 30 juin 2027 mais pas sur le soutien financier illimité que la société [REDACTED] s'engage à apporter afin d'assurer la continuité du club jusqu'au 30 juin 2027. De même le réviseur mentionne à plusieurs reprises dans son attestation que la capacité financière de la société « apparaît largement suffisante pour honorer l'engagement de maintien du compte courant de [REDACTED] jusqu'au 30 juin 2027 (ratio de couverture : 7,5 fois) » - voir point 5. Conclusion de la – pièce 5. Attestation_Lettre confort [REDACTED] (vSignée).

Pour cette raison, l'Auditorat ne remet pas en doute l'attestation de conformité du réviseur mais bien **la nature de l'engagement** qui a été examiné par le réviseur du club étant donné les éléments repris ci-dessus et dans les points 4.A Nature de l'engagement et 5. Conclusion de l'attestation (Voir – pièce 5. Attestation_Lettre confort [REDACTED] (vSignée)).

Or ce soutien financier illimité inconditionnel et irrévocable mentionné dans la lettre de confort de [REDACTED] du 13 mai 2026 (voir pièce n° 746 - Olympic Charleroi - C-SAR licence 2026-2027 – Olympic Charleroi 18_05 – Confidentiel) est nécessaire et indispensable pour garantir la continuité du club jusqu'au 30 juin 2027 selon l'Auditorat étant donné les budgets et cash-flow présentés par le club qui affichent des positions de [REDACTED] lors de la saison 2026-2027 comme mentionné ci-dessus malgré les apports de [REDACTED] prévus dans ces cashflow – (voir pièce 13. Conseil d'administration 15-05-2026 budget 2026-2027 avec détail).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus, l'Auditorat émet toujours un doute concernant la continuité du club jusqu'au 30 juin 2027 conformément aux Directives de l'Auditorat du 14 octobre 2025 et concernant le respect des dispositions des articles P7.12, P 7.13 et P7.18.5° du règlement fédéral ».

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

3. Décision du Tribunal Arbitral

3a. Concernant la demande de licence pour la division 1ACFF

79. Au terme de son rapport du 18 mai 2026 (pièce 6 de la Défenderesse), confirmé lors l'audience du 19 mai 2026, l'Auditorat conclut que les documents produits par la Demanderesse permettent l'octroi de la licence division 1ACFF. Comme indiqué ci-avant, La Défenderesse s'en réfère quant à elle à justice dans son Mémoire de synthèse.

80. Le Tribunal Arbitral constate, comme le fait l'Auditorat, que l'ensemble des documents à l'appui de la demande de licence division 1ACFF ont bien été soumis par la Demanderesse de sorte qu'il n'y a plus aucun obstacle à lui attribuer cette licence. Elle lui sera donc accordée.

3b. Concernant la licence pour la division 1B

81. Au terme de la première partie d'audience tenue le 19 mai 2026, il est apparu que les pièces produites dans les délais impartis permettaient de considérer que les conditions d'octroi de la licence étaient rencontrées, sous réserve des objections maintenues par l'Auditorat quant à la démonstration de la continuité du club jusqu'au 30 juin 2027, lesquelles portaient notamment sur la portée et le caractère suffisamment contraignant de la lettre de confort [REDACTED]

82. Le Tribunal Arbitral analysera donc l'ensemble des objections de l'Auditorat, que la Défenderesse fait siennes, quant à l'octroi de la licence division 1B (football professionnel).

83. L'Auditorat estime d'abord que le budget de la Demanderesse pour la saison 2026/2027 présente des incohérences et, surtout, reprend un cash-flow négatif de telle sorte que le budget lui-même reconnaîtrait que la continuité du club n'est pas garantie.

84. Le Tribunal Arbitral constate que le budget présente en effet un cash-flow négatif, ce qui résulte, selon la Demanderesse, de deux circonstances :

- Le montant du coût des infrastructures sportives (ou dépenses liées aux terrains et aux installations, soit au total [REDACTED]) est fortement influencé par le coût de la mise à disposition du

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

tenant compte de tous les autres éléments soumis au dossier, est celle qui permet, ou non, de conclure au respect de la condition de continuité de la Demanderesse.

89. Dans son rapport du 20 mai 2026, qui analyse lesdites pièces produites, l'Auditorat émet toujours des doutes concernant la continuité de la Demanderesse, en relevant notamment que le réviseur d'entreprise de la Demanderesse aurait estimé que la lettre de confort assurait la continuité jusqu'au 30 juin 2026 (et pas 2027) (pièce 5 du dossier de la Demanderesse concernant la continuité).
90. Cette erreur de plume a toutefois été rectifiée par la suite, le réviseur ayant confirmé que cette date devait se lire « 30 juin 2027 ». La pièce 5 telle que rectifiée a été soumise valablement au dossier (*supra*, para. 66).
91. L'Auditorat émet aussi des réserves sur la nature de l'engagement de [REDACTED] dans la mesure où le réviseur n'aurait visé que le report du compte courant [REDACTED] jusqu'au 30 juin 2027, ce qui limiterait cet engagement à ce montant, jugé insuffisant par l'Auditorat.
92. Le Tribunal Arbitral constate toutefois que ce rapport du réviseur [REDACTED] du 19 mai 2026 (pièce 5 du dossier de la Demanderesse concernant la continuité) mentionne effectivement le maintien de ce compte courant, mais ne suffit pas, selon le Tribunal Arbitral, à remettre en cause la portée contraignante de l'engagement, ce qui permet au réviseur par ailleurs de conclure que cette lettre soutient la continuité d'exploitation de la Demanderesse. Le rapport du réviseur constitue un élément d'appréciation utile, mais il ne suffit pas à l'analyse juridique de l'engagement lui-même, laquelle relève du Tribunal Arbitral.
93. La Défenderesse a, quant à elle, soulevé à l'audience le fait que l'engagement résultant de la lettre de confort [REDACTED] semble être limité, en dépit de son libellé, du fait de l'approbation d'un budget laissant apparaître une remise de fonds limités, ne permettant pas d'équilibrer le cash-flow au 30 juin 2027. La Défenderesse en conclut que c'est la Demanderesse elle-même qui, en adoptant le Budget tel qu'il est présenté, a limité l'engagement de [REDACTED] avec la circonstance que Mr [REDACTED] qui signe la lettre de confort pour le compte de [REDACTED], approuve également le budget de la Demanderesse comme membre du conseil d'administration de celle-ci.
94. La Demanderesse a toutefois répondu à l'audience qu'elle confirmait sans équivoque le caractère illimité de l'engagement en question et qu'elle n'entendait pas le limiter en adoptant le budget produit à la présente procédure (pièce 13, p. 7 du dossier de la Demanderesse concernant la continuité).
95. La Défenderesse a, à cet égard, demandé à l'audience en continuation du 21 mai 2026 que le Tribunal Arbitral acte la déclaration suivante de la Demanderesse : « L'engagement de [REDACTED] est illimité et le budget bénéficie de cet engagement et est donc bien en équilibre de cash-flow ».

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

96. Le Tribunal Arbitral prend acte de cette déclaration et relève que le libellé de la lettre de confort de [REDACTED] lu à la lumière des pièces complémentaires produites, permet de retenir l'existence d'un engagement inconditionnel et irrévocable de soutien financier jusqu'au 30 juin 2027.
97. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal Arbitral décide que la lettre de confort permet de considérer que la continuité de la Demanderesse est garantie jusqu'au 30 juin 2027, et que, dès lors, la licence professionnelle division 1B peut lui être accordée, cette licence n'ayant vocation à produire ses effets que dans l'hypothèse où la Demanderesse évoluerait effectivement dans cette division.
98. L'Auditorat conclut son dernier rapport en sollicitant, à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où le Tribunal Arbitral déciderait d'accorder la licence professionnelle 1B, un suivi soit imposé en faisant référence à l'accord de la Demanderesse par courrier d'accord signé le 17 avril 2026 (pages 664 et 665 du dossier Olympic Charleroi – Convocation commission des licences saison 2026-2027, 20_04 – Confidentiel).
99. Le Tribunal Arbitral n'ignore pas la situation financière objectivement fragile de la Demanderesse ni les réserves exprimées par l'Auditorat. Ces éléments justifient l'imposition d'un suivi renforcé. Ils ne suffisent toutefois pas, compte tenu des pièces produites et de l'engagement financier désormais établi de [REDACTED] à exclure la condition de continuité.
100. Il sera donc fait droit à la suggestion de l'Auditorat, qui avait également été mentionnée par la Défenderesse, d'un suivi conformément à l'art. P7.39 du Règlement fédéral pour l'hypothèse où la Demanderesse évolue en division professionnelle.
101. A cet égard, le Tribunal Arbitral acte que la Demanderesse s'est engagée dans sa lettre du 17 avril 2026 (pages 664 et 665 du dossier Olympic Charleroi – Convocation commission des licences saison 2026-2027, 20_04 – Confidentiel) à fournir mensuellement, pour le 11^o jour du mois suivant au plus tard, à l'Auditorat, les documents suivants :
- des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs rémunérés et le staff technique ;
 - des dettes échues en matière de transferts vers et depuis les clubs vendeurs et formateurs et toutes les dettes échues à l'égard de l'Association Royale Belge de Football (RBFA) et de Voetbal Vlaanderen(VFV) ou de l'Association des clubs Francophones de Football (ACFF) (= dettes fédérales) ;
 - des preuves de paiement des montants dus à l'ONSS ;
 - des preuves de paiement des montants dus au précompte professionnel · Envoi mensuel des preuves de paiement des

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

cotisations patronales au fonds de pension pour tous les membres du personnel ;

- des preuves de paiement des montants dus en matière de TVA ou impôts de quelque nature que ce soit ;
- de la situation active et passive et de la situation du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral ;
- de toutes les modifications des comptes courants et des fonds mis à la disposition du club par le propriétaire du club et/ou les entités juridiques liées et/ou les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande de celle-ci.

102. Il sera donc imposé à la Demanderesse de respecter cette procédure de suivi comme elle s'y est engagée.

VI. QUANT AUX FRAIS DE DÉFENSE ET D'ARBITRAGE

VI.1. Quant aux frais d'arbitrage

103. La Défenderesse demande que les frais d'arbitrage soient mis intégralement à charge de la Demanderesse.

104. La Demanderesse estime quant à elle qu'une condamnation dans son chef à l'ensemble des frais d'arbitrage n'est pas justifiée et la pénaliserait financièrement pour une prétendue incapacité de donner en temps utiles les documents requis. La Demanderesse estime n'être pas une partie fautive en exerçant le recours et argue de sa bonne foi. Elle considère dès lors que les frais d'arbitrage doivent être partagés. Elle s'en réfère à l'article 38 du Règlement du C-SAR et au pouvoir d'appréciation du Tribunal Arbitral.

105. En vertu de l'article 38.2 du Règlement du C-SAR, la sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

106. Les frais d'arbitrage sont fixés par le Secrétariat conformément au paragraphe 2.1 de l'Annexe I du Règlement du C-SAR et au barème qui y est repris, soit, pour le litige soumis, à une somme de 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC. Les frais administratifs du C-SAR sont compris dans ce montant en vertu du paragraphe 2.2 de cette même Annexe I.

107. Alors que, dans sa Demande d'arbitrage, la Demanderesse a critiqué pour divers motifs la décision attaquée, elle a indiqué, dans son Mémoire en réponse, sous le n° 22, que le seul objet de la procédure est de permettre à la Demanderesse de

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

compléter son dossier de demande afin de pouvoir obtenir les licences D1B et division 1 ACFF devant le Tribunal Arbitral.

108. Le Tribunal Arbitral constate qu'il n'est donc pas contesté par la Demanderesse et, à tout le moins, implicitement admis, que son dossier de demande de licence n'était pas complet lorsqu'il fut soumis à la Commission des licences, ce qui a donné lieu à la Décision attaquée.
109. Le Tribunal Arbitral estime dès lors que la Commission des licences a logiquement décidé au moment où elle a apprécié les demandes de la Demanderesse, qu'il ne pouvait être donné suite à ses demandes d'attribution des licences. Le recours a donc été rendu nécessaire uniquement par le fait de la Demanderesse, qui a, grâce à ce recours, pu compléter son dossier. Pour cette raison, le Tribunal Arbitral estime qu'il ne serait pas équitable de mettre une partie des frais d'arbitrage, rendus nécessaires par l'attitude de la Demanderesse et la nécessité de compléter son dossier, à charge de la Défenderesse.
110. Les frais d'arbitrage seront dès lors mis intégralement à charge de la Demanderesse, qui devra rembourser à la Défenderesse la moitié des frais qu'elle a déboursés, soit 15.000,00 € HTVA.

VI.2. Quant aux frais de défense

111. En ce qui concerne les frais de défense, la Défenderesse sollicite la condamnation de la Demanderesse à un montant *ex aequo et bono* de 5.000,00 €.
112. La Défenderesse laisse ce montant à l'appréciation du Tribunal Arbitral, mais estime qu'il serait anormal « *que la fédération, donc tous les clubs, doivent supporter des frais de défense parce que la demanderesse n'a pas déposé dans les temps son dossier complet* » (n° 65 Mémoire de synthèse).
113. La Demanderesse, quant à elle, estime que ce montant n'est ni étayé, ni justifiable, et qu'une telle condamnation reviendrait à imputer une sanction complémentaire à la Demanderesse, non justifiée et complètement disproportionnée. Elle sollicite de dire pour droit que chaque partie supportera ses propres frais de défense.
114. L'article 38.3 du Règlement du C-SAR prévoit que le Tribunal Arbitral décide, au plus tard dans la Sentence Arbitrale finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des Parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.
115. Le Tribunal Arbitral constate que la procédure a donné l'occasion à la Demanderesse de compléter son dossier. Il faut considérer que la constitution d'un dossier de demande de licence est lourd d'un point de vue administratif et que des

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

circonstances peuvent justifier un certain délai pour le compléter. Même si la Demanderesse aurait pu faire des efforts accrus pour que son dossier soit complet devant la Commission des licences, le Tribunal Arbitral ne considère pas que la Demanderesse a été de mauvaise foi ou manifestement négligente. La Demanderesse a mis en œuvre tous ces efforts pour compléter son dossier et répondre ainsi aux exigences de la Défenderesse et se conformer aux règlements de celle-ci.

116. Ainsi, le Tribunal Arbitral, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, décide de ne pas alourdir la charge financière de ce recours dans le chef de la Demanderesse, et délaisse à chaque Partie la charge des frais qu'elle a exposé pour sa défense.

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

VII. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Statuant contradictoirement,

- Déclare le recours de la Demanderesse recevable et fondé ;
- Dès lors, réforme la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 24 avril 2026 et décide :
 - (i) D'attribuer à la Demanderesse la licence Nationale 1 ACFF pour la saison 2026-2027 ;
 - (ii) D'attribuer à la Demanderesse la licence de football professionnel 1B pour la saison 2026/2027 ;
 - (iii) D'imposer à la Demanderesse, en ce qui concerne la licence de football professionnel 1B et pour l'hypothèse où elle jouerait dans cette division au cours de la saison 2026-2027, de se soumettre rigoureusement au suivi de l'Auditorat de l'URBSFA conformément à l'art. P7.39 du règlement fédéral, et conformément à l'accord signé par elle le 17 avril 2026, de respecter, au plus tard le 11^{ème} jour ouvrable du mois suivant, l'envoi mensuel :
 - des preuves de paiement des salaires pour tous les sportifs rémunérés et le staff technique;
 - des dettes échues en matière de transferts vers et depuis les clubs vendeurs et formateurs et toutes les dettes échues à l'égard de l'Association Royale Belge de Football (RBFA) et de Voetbal Vlaanderen(VV) ou de l'Association des clubs Francophones de Football (ACFF) (= dettes fédérales);
 - des preuves de paiement des montants dus à l'ONSS;
 - des preuves de paiement des montants dus au précompte professionnel;
 - des preuves de paiement des cotisations patronales au fonds de pension pour tous les membres du personnel;

C-SAR 77014 – Sentence Arbitrale Finale

- des preuves de paiement des montants dus en matière de TVA ou impôts de quelque nature que ce soit;
 - de la situation active et passive et de la situation du compte de résultat de toutes les entités du club conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral;
 - de toutes les modifications des comptes courants et des fonds mis à la disposition du club par le propriétaire du club et/ou les entités juridiques liées et/ou les personnes physiques ou morales qui ont garanti la continuité de la licence au moment de la demande de celle-ci.
- Condamne la Demanderesse à rembourser à la Défenderesse la somme de 15.000,00 € HTVA, au titre de la répartition des frais d'arbitrage décidée par la présente Sentence Arbitrale Finale conformément à l'article 38.2 du Règlement du C-SAR (tenant compte de la fixation définitive par le Secrétariat des frais d'arbitrage à la somme globale de 30.000,00 € HTVA, dont 26.086,96 € HTVA pour les frais et honoraires du Tribunal arbitral et 3.913,04 € HTVA pour les frais administratifs du C-SAR).
- Délaisse à chaque Partie ses propres frais de défense ;
- Pour autant que de besoin, rejette l'ensemble des autres demandes formulées par les Parties.

La présente Sentence Arbitrale Finale est établie en six originaux à l'attention de chacune des Parties, des membres du Tribunal Arbitral et du Secrétariat du C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 27 mai 2026

Signed by:
Sophie Goldman
7097F9CDEBB454...

Sophie Goldman

Co-arbitre

Signed by:
Gilles Laguesse
FDB789D678CD4A9...

Gilles Laguesse

Co-arbitre

Signed by:
Alex Tallon
E21DFC4005EC41C...

Alex Tallon

Président